



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

19337938



Déposé
06-10-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0735738466

Nom :

(en entier) : Impulse Diffusion

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue Abbé-Maurice-Hanne 1

1450 Chastre (Chastre-Villeroux-Blanmont)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Objet de l'acte: Constitution

L'an deux mil dix neuf, le cinq octobre, les soussignes:

1. Monsieur Julien Vizzini, né le 11/02/1984, de nationalité belge, demeurant au 1, Avenue Abbe Maurice Hanne, 1450 Chastre

2. Madame Sevcan Cirik, née le 24/09/1977, de nationalité belge, demeurant au 1, Avenue Abbe Maurice Hanne, 1450 Chastre

declarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

Chapitre 1 - Denomination, siège social, but et durée

Article 1 - Denomination

L'association prend pour denomination « Impulse Diffusion ASBL »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la denomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, - le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus ou l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 - Siège Social

Le siège de l'association est établi à 1450 Chastre, Avenue Abbe Maurice Hanne, numéro 1.

Il peut être transféré dans n'importe quelle autre commune de Belgique moyennant décision de l'assemblée générale.

Article 3 - But

L'association a pour but de faciliter, de favoriser et de soutenir la création, le développement, le fonctionnement, la promotion et la diffusion de projets et d'activités professionnelles ou non, notamment (et sans que cette liste soit exhaustive), dans les secteurs des arts et de la culture, de l'économie de la création, de l'audio-visuel, de l'économie sociale, du savoir, de l'information, de la publicité, de la diffusion et de la communication, en apportant aide, conseil, cadre et support administratif, financier et logistique aux personnes qui contribuent directement ou indirectement à leur réalisation.

Pour se faire, l'association pourra notamment faire la promotion commerciale de secteurs professionnels, fournir des services administratifs, de consultance ou d'accompagnement, créer, développer et produire des supports audio-visuels, musicaux et web, organiser des événements, mettre à disposition des infrastructures diverses.

Volet B - suite

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris notamment l'acquisition, la vente, la location ou l'utilisation de bâtiments, bureaux, installations, matériels et services divers et autres facilités.

L'association agira soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers, soit en promouvant d'autres projets, soit de toute autre nature conforme au but qu'elle poursuit.

Elle pourra également effectuer toutes opérations de mandat ou de gestion relatives aux opérations ci-dessus décrites.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Chapitre 2 - Composition**Article 5 - Catégories, nombre et qualité des membres.**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance des candidats par simple lettre.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui, sans être membres effectifs, désirent bénéficier des produits et des services que propose l'association. Ils s'engagent à en respecter les statuts et les règlements de l'association et sont admis par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif ou adhérent s'interdit tout acte ou parole préjudiciable à l'objet social, de même que tout acte ou parole qui serait de nature à porter atteinte, soit à la considération, soit à l'honneur des membres effectifs de l'association.

Article 6 - Démission, suspension, exclusion des membres ou rupture unilatérale par l'association

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, l'association est libérée de toutes ses obligations à partir de la date à laquelle il n'est plus le membre de l'association.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effectif qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni apposition de sceaux, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration dans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Le registre des membres effectifs de l'association pourra être tenu sous forme électronique.

Article 8 - Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par décision de l'organe d'administration et dont le montant maximum sera de cent euros.

(100€).

Chapitre 3 - Assemblée générale**Article 9 - Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents. L'organe d'administration peut inviter les membres adhérents ou toute autre personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ne disposant pas des droits reconnus par la loi et les présents statuts aux membres effectifs.

Article 10 - Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence:

- La modification des statuts
 - L'approbation des comptes annuels et du budget
 - La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
 - Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
 - La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action contre les administrateurs et les commissaires
 - L'exclusion des membres effectifs
 - La dissolution volontaire de l'association
 - La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
 - Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Toute autre décision relève de la compétence de l'organe d'administration.

Article 11 - Convocations et réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 30 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 12 - Décisions et représentation

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 - Quorum et quotas

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde reunion ne peut etre tenue moins de quinze jours apres la premiere reunion.

L'assemblee generale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les memes conditions que celles relatives a la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblee generale ne peut se prononcer sur un apport a titre gratuit d'universalite ou sur la transformation de l'association en AISBL, en societe cooperative agreee comme entreprise sociale et en societe cooperative entreprise sociale agreee que conformément aux regles prescrites par le Code des societes et des associations tel qu'adopte par la loi du 23 mars 2019.

Article 14 - Procs verbaux

Les decisions de l'assemblee generale sont consignees dans un registre des procs-verbaux, signes par le president et un administrateur. Ce registre est conserve au siege social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande ecrite et motivee adreesee au a l'organe d'administration, mais sans deplacement du registre.

Les decisions d'ordre individuel sont eventuellement portees a la connaissance des tiers, qui justifient d'un interet, par simple lettre signee par le president.

Les decisions relatives aux modifications statutaires, a la nomination et revocation des administrateurs, des delegues a la gestion journaliere et des commissaires ainsi qu'a la dissolution ou a la transformation de l'association sont deposees sans delai au greffe du tribunal de l'entreprise competent pour etre publiees au moniteur belge.

Chapitre 4 - Organe d'Administration

Article 15 - Composition

L'association est administree par un organe d'administration compose de trois membres au moins et de dix membres au plus, nommes par l'assemblee generale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblee generale elle-meme ne compte que deux membres.

Les salaries de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, sans qu'ils ne puissent y etre majoritaires.

Les administrateurs doivent etre des personnes physiques.

La duree du mandat est indeterminee. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont reeligibles.

Tant que l'assemblee generale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration a la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une decision de l'assemblee generale.

Article 16 - Nomination, duree et cessation du mandat

Les administrateurs sont nommes a la majorite simple des voix des membres presents ou representes de l'assemblee generale de l'association.

Les premiers administrateurs sont designes par les fondateurs lors de la constitution de l'association. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'echeance du terme, deces, demission ou revocation.

Si le deces a pour effet de porter le nombre d'administrateurs a un nombre inferieur au minimum legal et statutaire, une assemblee generale extraordinaire est convoquee pour pourvoir au remplacement de l'administrateur decede.

Tout administrateur qui veut demissionner doit signifier sa demission par ecrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette demission ne peut intervenir de maniere interpestive. Si la demission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs a un nombre inferieur au minimum legal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'a son remplacement.

Un administrateur absent a plus de 5 reunions de l'organe sans justification est presume demissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa demission n'a pas ete actee par l'assemblee generale.

Tout administrateur est revocable en tout temps par decision de l'assemblee generale, sans qu'elle ne doive justifier sa decision. Si necessaire, l'assemblee generale pourvoit au remplacement de l'administrateur revoque.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur eventuellement nomme par l'assemblee generale pour y pourvoir, acheve le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17 - Competences

L'organe d'administration a pour mission de gerer l'association et de consacrer tous les moyens necessaires a son bon fonctionnement.

Il la represente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il dispose des pouvoirs les plus etendus pour prendre toutes les mesures utiles a la gestion des interets materiels et moraux de l'association et a la realisation de son objet social.

L'organe d'administration est collegial. Il prend valablement les decisions quand celles-ci sont prises en reunion, dans le respect des quorums de presence et de vote prevus dans les presents statuts.

L'organe d'administration peut designer parmi ses membres un president, eventuellement un vice-president, un tresorier et un secretaire. Un meme administrateur peut etre nomme a plusieurs fonctions.

En cas d'empechement du president, ses fonctions sont assumees par le vice-president ou, a défaut, par le plus ancien des administrateurs presents.

Article 18 - Convocations et decisions

L'organe d'administration se reunit sur convocation du president ou de l'administrateur delegue a cet effet, chaque fois que les necessites de l'association l'exigent ou a la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorite de ses membres est presente ou representee.

Ses decisions sont prises a la majorite simple des voix presentes ou representees.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorites. En cas

de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article 19 - Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts vise à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20 - Procès verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 22 - Administration journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de trois ans renouvelable. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 6000 euros.

Article 23 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 24 - Représentation

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25 - Dépôts

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 26 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Chapitre 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 27 - ROI

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Chapitre 6 - Comptes et budgets

Article 28 - Exercice social et budget

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2020.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Chapitre 7 - Dissolution et liquidation

Article 29 - Procédure de dissolution de l'association

conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 30 - Affectation de l'actif net après dissolution de l'association

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 31 - Lois

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Madame CIRIK Sevcan, domiciliée au 1, Avenue Abbe Maurice Hanne - 1450 Chastre, née le 24 septembre 1977 à Marche en Famenne.

2. Monsieur VIZZINI Julien, domicilié au 1, Avenue Abbe Maurice Hanne - 1450 Chastre, né le 11 février 1984 à Liège.

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat. L'organe d'administration a désigné en qualité de :

- Président et Trésorier: CIRIK Sevcan

- Secrétaire : VIZZINI Julien

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

CIRIK Sevcan, domiciliée au 1, Avenue Abbe Maurice Hanne - 1450 Chastre, née le 24 septembre 1977 à Marche en Famenne.

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation. Fait à Chastre, le 5 octobre 2019, en 2 exemplaires originaux.

CIRIK Sevcan VIZZINI Julien